



30 octobre 2014

Les conséquences de l'absence de prorogation de votre corporation sous la *Loi sur les organisations à but non lucratif*

DROIT CORPORATIF

Que faire si vous n'avez pas prorogé votre corporation sous la nouvelle loi avant le 17 octobre 2014?

Le 17 octobre 2011 est entrée en vigueur la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 («**LOBNL**»), accompagnée du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, DORS/2011-223.

Les organisations à but non lucratif («**OBNL**»), constituées sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, disposaient d'une période de trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la LOBNL, pour se soumettre aux obligations de cette nouvelle loi, soit jusqu'au **17 octobre 2014**.

Que se passe-t-il si vous n'avez pas prorogé votre corporation sous la LOBNL dans le délai prescrit?

La corporation qui n'a pas soumis sa demande de prorogation dans le délai prescrit est présumée inactive et sera dissoute.

Pour un organisme de bienfaisance enregistré, il pourrait y avoir révocation de son enregistrement.

Mais tout n'est pas perdu!

En effet, il existe des mécanismes permettant la prorogation de la corporation après le 17 octobre 2014.

Par Me Jennifer Dumetz

jdumetz@gagneletarte.qc.ca

La dissolution n'est pas automatique et tant que le processus de dissolution n'est pas engagé par Industrie Canada, il est toujours possible de demander la prorogation sous la LOBNL.

Avant de dissoudre la corporation, Industrie Canada vous enverra une lettre d'intention de dissolution vous accordant un délai de **120 jours** pour vous proroger sous la LOBNL. Ce n'est qu'à défaut de ce faire dans ce délai et une fois l'avis reçu que la corporation sera dissoute.

Si vous êtes dans cette situation, notre équipe de droit corporatif peut vous aider à préparer les documents nécessaires à la prorogation, de votre corporation à but non lucratif.

Le présent article n'est fourni qu'à titre informatif. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de son auteur ou de Gagné Letarte SENCRL sur les points de droit qui y sont discutés. Vous êtes par conséquent prié de consulter un avocat de notre cabinet ou votre propre conseiller juridique avant de prendre quelque décision que ce soit.

GAGNÉ LETARTE SENCRL

www.gagneletarte.qc.ca

79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400

Québec (Québec) G1R 5N5

Tél. : 418 522-7900 - Téléc. : 418 523-7900

info@gagneletarte.qc.ca